

► PARCOURS DE FORMATION ET COMPENSATION DU HANDICAP

- **Est-ce que les autres titres de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (PI, AAH, etc.) sans RQTH, permettent de faire un contrat d'apprentissage sans limite d'âge ? Si oui, la majoration du coût contrat s'applique-t-elle ?**

L'article L6222-2 du code du travail stipule que : « La limite d'âge de vingt-neuf ans révolus n'est pas applicable dans les cas suivants : (...) 3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; ».

La suppression de la limite d'âge s'applique donc bien à l'ensemble des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Par contre, le financement des adaptations par l'OPCO ne concerne que les détenteurs de la RQTH.

- **Un détail des modules de compensation du handicap est-il disponible ?**

L'arrêté du 7 décembre 2020 fixant les modalités de majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage prévue par l'article L. 6332-14 du code du travail pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés décrit les différents modules liés à la majoration et fixe à titre indicatif, les seuils d'heure et de coût.

En prenant contact avec Avenir Pro, vous pouvez aussi connaître les prestations d'accompagnement proposées dans chacun des domaines.

- **Un organisme de formation peut-il également solliciter un CFA Spécialisé pour les ressources informatives ?**

Le réseau 2APH (Réseau National des CFA Spécialisés) auquel adhère Avenir Pro propose un PADLET (veille réglementaire et pédagogique) accessible également aux Organismes de Formation.

- **Les tests d'entrée classiques (tests lecture, écriture, calculs, connaissances générales) sont différents de ceux attendus dans le module 1, y a-t-il des modèles à utiliser ?**

Il n'y a pas de modèles existants. Il faut avoir à l'esprit que cette évaluation inscrite dans le module 1 doit permettre une évaluation diagnostique de la situation de handicap qui permettra de dessiner les actions à mobiliser dans le plan de compensation et qui justifieront la mobilisation de la compensation à destination de l'apprenti SH.

Les CFA Spécialisés dont Avenir Pro proposent une prestation spécifique à travers un outil élaboré dans ce sens que seuls, ils peuvent utiliser car cette grille d'évaluation est une propriété du 2APH. Pour de plus amples explications ou demande de prestations, il convient de prendre contact avec les CFAS régionaux.

- **Cette évaluation initiale peut-elle être un entretien ?**

Cette évaluation peut prendre toutes les formes possibles. Si vous estimez qu'un entretien avec l'apprenti suffit à évaluer ses besoins et à construire un plan de compensation, cela est tout à fait possible. Comme pour le coût contrat, la majoration fera l'objet d'un contrôle a posteriori. La pertinence de votre choix restera donc à l'appréciation de l'autorité de contrôle.

En revanche, la mobilisation des moyens doit correspondre à la nature de la prestation mise en place. Par conséquent, mobiliser les 350€ pour un entretien individuel me semble un peu excessif. Il s'agit bien de seuil indicatif.

- **Les apprentis ayant une demande en cours de RQTH sont-ils concernés par le Papicath ?**

Le Papicath régional est remplacé par une aide nationale : l'aide à l'adaptation des situations de formation. Comme pour l'ensemble des aides de l'Agefiph, les personnes pouvant attester d'une demande en cours à la MDPH sont éligibles.

- **Un employeur peut-il demander à un candidat potentiel une liste des tâches qu'il ne peut pas effectuer ? Est-ce légal ?**

Les restrictions au poste sont définies par le médecin du travail. Si le candidat est en difficultés sur certaines des tâches, il peut en parler, en présentant les compensations à mettre en œuvre et les outils (experts, financements...) à disposition de l'employeur : les solutions en même temps que les difficultés.

- **Nous avons établi une demande de majoration pour le module 4 pour un apprenti. Cependant, nous ne pouvons pas évaluer dès à présent la nécessité ou non d'une aide à l'insertion (module 6). Est-il possible de la demander ultérieurement ?**

L'arrêté du 7 décembre 2020 prévoit, dans son module 1, la mobilisation d'une évaluation initiale complément. Celle-ci a vocation à permettre au CFA d'identifier des besoins complémentaires qui n'avaient pas été repérés au démarrage du contrat.

Ainsi, un avenant à la convention de formation peut alors être produit et une demande complémentaire peut être formulée auprès de l'OPCO.

- **Quelle est la plateforme sur laquelle nous pouvons déposer notre demande en cas de dépassement des 4000€ dans le plan de compensation ?**

Le site www.agefiph.fr

- **Qu'est-ce qu'un référent de parcours ? Y a-t-il un annuaire de ces référents ?**

Les personnes en recherche d'emploi peuvent être accompagnées durant leur parcours. Les structures concernées sont en général Pôle Emploi, Cap Emploi et Missions Locales. Il n'y a pas d'obligation, mais de nombreuses aides ne sont accessibles que sur prescription d'un tel référent.

- **Y a-t-il un annuaire des personnes ressources ?**

La notion de personne ressource dépend beaucoup de la situation à un moment donné (assistant de service social, structure du service public de l'emploi, référent handicap du CFA... Il n'y a pas d'annuaire recensant l'ensemble de ces ressources : elles sont trop disparates.

- **Est-ce que la durée du temps de travail hebdomadaire peut ou doit être diminuée pour un TH ? Y a-t-il un minimum ?**

Il n'y a pas d'obligation à mettre en place une diminution du temps de travail pour un apprenti en situation de handicap. La réforme de la formation professionnelle prévoit qu'un aménagement de la durée de la formation est possible (signature d'un contrat en 3 ans pour un CAP par exemple).

En revanche, en ce qui concerne la durée du temps de travail, c'est la situation de handicap de la personne, évaluée au regard de son environnement de travail ou de formation qui déterminera si une diminution est nécessaire. Cette validation passe, bien entendu, du fait du statut de la personne (salarié) par la médecine du travail.

- **Je ne sais pas comment formaliser une demande de compensation et mon OPCO non plus. Existe-t-il un formulaire de demande pour les OPCO ?**

La formulation de la demande de majoration au niveau des OPCO se fait au travers de la convention de formation qui doit être signée par l'entreprise.

Il convient ensuite de décliner le plan de compensation. Il existe des supports proposés par la DGEFP, vous pouvez également vous appuyer sur la grille de demande de compensation développer par l'AGEFIPH pour tous les apprenants. Elle est facilement accessible sur le net.

- **Est qu'une personne RQTH en contrat partiel de 25 h doit également effectuer 25 h en centre de formation ou doit-elle suivre la totalité des cours (35 h/semaine) ?**

Comme pour les autres apprentis, une personne inscrite dans un parcours de formation doit attester du nombre d'heures de formation suffisants pour lui permettre de valider son diplôme. Il faut donc organiser la formation dans ce sens.

- **A quel moment de la procédure faire intervenir le médecin du travail pour diminution du temps de travail ? Qui le demande ? Apprenti ? CFA ?**

Comme pour tout contrat de travail, lorsque l'apprenti entre en entreprise, il a l'obligation de faire une visite à la médecine du travail, c'est à l'employeur de la programmer. L'apprenti peut aussi en faire la demande à n'importe quel moment de son parcours et le CFA peut l'accompagner dans sa démarche.

► AIDES ET OUTILS MOBILISABLES

- **Est-ce que les aides et outils peuvent être mobilisés pour les alternants en contrat de professionnalisation qui ont une reconnaissance RQTH ?**

Tous les outils sont accessibles à l'ensemble des apprenants, quelle que soit la modalité contrat d'apprentissage, contrat de pro ou formation continue.

- **Est-ce que la RHF, le PAS et le FEAH sont réservés aux étudiants en alternance ? Les apprenants en formation "classique" peuvent également en bénéficier ?**

Les aides de l'Agefiph sont accessibles à l'ensemble des apprenants hors formation initiale, quelle que soit la modalité (contrat d'apprentissage, contrat de pro ou formation continue).

- **Le dossier d'aménagement des besoins (4000 €) est-il mobilisable pour des adultes en formation continue ?**

Le financement de l'OPCO n'est mobilisable que pour les apprentis détenteurs d'une RQTH.

- **Est-ce que l'aide à la sécurisation de parcours est réservée aux personnes en RQTH ?**

Les aides de l'Agefiph s'adressent aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : RQTH, AAH, carte mobilité inclusion présentant la mention invalidité, rente d'invalidité avec IPP... (article L5212-13 du code du travail).

- **En complément de la Ressource Handicap Formation, pensez-vous que les CFA peuvent utiliser l'Activ Box mis en place par l'AGEFIPH (<https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/activ-box-la-solution-pour-sensibiliser-au-handicap-toute-lannee>) ?**

L'active box est au départ destinée aux entreprises, et notamment aux entreprises du réseau des référents handicap de l'Agefiph, pour les aider à sensibiliser leurs salariés aux questions relatives au handicap au travail. Mais il n'y a aucune interdiction à d'autres types de structures de l'utiliser.

- **Est-ce que le matériel adapté appartient à la personne en situation d'handicap ? Peut-il être "déplacé" entre le lieu de stage et le lieu de formation théorique (OF) ?**

Dans le cadre du Fonds d'Équipement des Apprenants Handicapés, le matériel est prêté à l'OFA, qui le met à disposition de l'apprenant. Ce matériel est récupéré par le fonds à la fin de la formation.

En fonction de la situation, le matériel peut être déplacé sur le lieu de stage, après autorisation du fonds, ou un autre matériel peut être mis à disposition sur le lieu de stage s'il n'est pas déplaçable.

- **Le FEAH est-il dès à présent mobilisable dans les Hauts-de-France ? Cette aide est-elle à solliciter avant la demande de majoration à l'OPCO dans le cadre du module 4 ?**

Le FEAH est mobilisable sur l'ensemble de la région. C'est un outil mis à disposition – entre autres – des CFA, qui peut être utilisé quand il le souhaite.

- **Le FEAH doit-il être sollicité pour l'achat d'un siège adapté ?**

Le fonds d'équipement ne donne pas de matériels : il les prête durant le temps de la formation et les récupère à la fin.

- **Est-ce que l'aide à la sécurisation du parcours de formation (pour achat de matériel par exemple) vient compléter l'aide aux premiers équipements dispensés par les CFA ?**

Attention : les deux aides peuvent se compléter mais elles n'ont pas les mêmes vocations.

L'aide au premier équipement vient financer le matériel pédagogique et professionnel lié à la formation. Elle peut être mobilisée pour le financement d'ordinateurs. Cependant, les orientations de la DGEFP à ce sujet sont très claires. Dès lors que le matériel sert de support à la mise en place de E-Learning, il appartient au CFA et peut être prêté à l'apprenti. Le CFA le récupère en fin de formation.

L'objet de l'aide à la sécurisation du parcours est de compléter les mesures de droit commun pour lever les obstacles au parcours vers l'emploi du bénéficiaire. Elle vient donc en compensation du handicap.

- **Existe-t-il une aide spécifique au permis de conduire pour compenser le surcoût lié au handicap ? (Un apprenti ayant des troubles cognitifs/dys a besoin de beaucoup plus d'heures de leçon de conduite ce qui entraîne un coût supplémentaire).**

Il existe une aide au permis de conduire que chaque apprenti peut mobiliser via son CFA. Elle peut être complétée par des aides spécifiques dispensées par certains OPCO.

L'Agefiph peut financer le surcoût lié au handicap pour l'obtention du permis de conduire. L'aide à mobiliser est l'aide à la formation des demandeurs d'emploi.

- **Est-ce que l'aide régionale au permis de conduire prend en compte ce surcoût ?**

Il n'y a pas de surcoût spécifique lié au handicap. Toutes les aides régionales sont à retrouver sur le site : <https://www.hautsdefrance.fr/apprentis-aides-regionales/>

- **Existe-t-il un dossier pour l'aménagement d'examens des apprentis en situation de handicap ? (ex. pour un titre pro)**

La possibilité d'aménagement des épreuves d'examen existe pour tous les diplômes, certifications et concours. Chaque certificateur dispose de sa propre procédure.

Pour les aménagements d'examen des titres professionnels, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://crfh-handicap.fr/accessibilite-des-formations/amenager-les-examens/ministere-du-travail/>

- **Existe-t-il la même mesure pour l'éducation nationale ?**

Concernant les diplômes de l'Education Nationale, la procédure est la même que pour les apprenants suivant un parcours par voie scolaire. <https://www1.ac-lille.fr/amenagement-des-examens-pour-les-candidats-en-situation-de-handicap-121676>

- **L'association ANAF s'occupe de l'ensemble des apprentis ou uniquement des apprentis en situation de handicap ?**

L'association nationale des apprentis de France a pour vocation de représenter et accompagner l'ensemble des apprentis et futurs apprentis qu'ils soient en situation de handicap ou non.

- **Où peut-on trouver la plaquette ANAF sur le handicap et l'apprentissage ?**

N'hésitez pas à demander la plaquette directement à Cléo BRUN, responsable de l'antenne Hauts-de-France : cleo.brun@anaf.fr

- **Où pouvons-nous trouver des affiches à mettre dans les classes ou nos bureaux sur le handicap/apprentissage ?**

Les affiches sont relatives à une structure ou une campagne de communication. Il n'y a pas de documentation générale sur le handicap qui s'adresse à toutes les cibles (entreprises, OFA, public...) et à toutes les situations (accès à l'emploi, maintien dans l'emploi, compensation en formation...).

Avenir Pro se tient à votre disposition pour vous mettre à disposition tous nos supports de communication. Un formulaire de contact existe sur notre site pour toute demande : www.avenirpro.fr